



Arrêt

**n° 74 366 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

**En cause : X
agissant en qualité de tutrice de
X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par Mme X , en qualité de tutrice de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Vous êtes née le 9 octobre 1996 à Guékédou et êtes aujourd'hui âgée de 15 ans.

Vos parents étant décédés, vous viviez chez votre tante paternelle à Conakry depuis votre plus jeune âge.

En 2009, votre tante vous annonce qu'elle projette de vous marier à un cousin éloigné vivant à Mamou.

Celui-ci aurait déjà trois épouses.

À la rentrée scolaire 2009-2010, en octobre, votre tante vous déscolaire car le mariage est imminent.

Vous allez en parler à votre soeur qui a elle-même vécu un mariage forcé quelques années plus tôt. Elle décide de vous aider et demande à votre tante que vous puissiez venir vivre chez elle durant quelques temps afin de l'aider dans ses tâches quotidiennes. Accompagnée d'une de ses connaissances vous effectuez les démarches en vue de l'obtention d'un passeport.

Vers la mi-octobre, alors que vous vivez chez votre soeur, vous apprenez que le mariage doit avoir lieu le 30 du même mois.

Le 26 octobre 2010, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur.

Le 27 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre tante paternelle. Toutefois, vous êtes restée contradictoire et incohérente sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

*D'abord, la chronologie de votre récit est restée incohérente et ce, tout au long de vos déclarations. Ainsi vous affirmez que votre tante vous parle pour la première fois de ce projet de mariage dans le courant de l'année 2009, lors de la rentrée scolaire 2009-2010, plus précisément début octobre elle décide de vous déscolariser, vous allez alors vivre chez votre soeur et apprenez que le mariage doit avoir lieu le 30 du même mois. Vos propos font donc état, tout au long de vos déclarations, d'événements ayant eu lieu en **octobre 2009**. Cependant, vous avez quitté la Guinée deux jours avant le dit mariage forcé et introduit votre demande d'asile en **octobre 2010**. Cette incohérence fondamentale remet dès lors en doute la crédibilité générale de votre récit d'asile.*

Ensuite, vos propos quant au déroulement des événements que vous relatez sont contradictoires. En effet, vous affirmez d'abord qu'après avoir fait part à votre soeur de l'insistance de votre tante face à ce projet de mariage, elle vous a accompagné pour faire les démarches administratives afin d'obtenir un passeport et qu'ensuite « A l'approche de ce voyage » vous avez été vivre chez votre soeur (Rapport d'audition p.3). Cependant, vous affirmez plus tard que vous viviez déjà chez votre soeur au moment où vous avez été effectuer lesdites démarches (Rapport d'audition p.13). Par

ailleurs, vous déclarez aller vivre chez votre soeur « à la veille de la rentrée scolaire » (Rapport d'audition p.12) et affirmez ensuite y être allée quelques jours après la rentrée scolaire (Rapport d'audition p.13). Ces propos contradictoires portent pourtant sur des éléments clés de votre récit le rendant, dès lors, non crédible.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être considérés comme crédibles.

Au surplus, vous déclarez qu'une de vos cousines, avec qui vous vivez depuis votre jeune âge, devait également être soumise à un mariage forcé à la même époque que vous. Outre le fait que vous ne sachiez ni à qui elle était promise ni quand devait avoir lieu le mariage, vous vous contredisez même sur l'identité de la cousine qui doit se marier en affirmant qu'il s'agit d'abord de M. puis finalement de A. (Rapport d'audition p.7 et p.13). Cet élément continue d'entacher la crédibilité générale de vos dires.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un certificat médical attestant de votre excision que vous avez subie vers l'âge de cinq ans. Cet élément n'ayant pas de rapport avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit concernant votre crainte de mariage forcé en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces

éléments, il n'existe pas actuellement Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, sous réserve de certaines indications factuelles destinées à dissiper des contradictions relevées dans la décision attaquée, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, relatif à la qualité de réfugié, de la violation des articles 48/3 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans,

- à titre principal, la qualité de réfugiée,
- à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante produit devant le Conseil une documentation volumineuse relative à l'excision, au mariage forcé ainsi qu'à la situation générale en Guinée. Elle qualifie ces documents d'éléments nouveaux.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui doit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure ». (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5., M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette

pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n° 45 396, 24 juin 2010).

4.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents ainsi produits satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle met en évidence une incohérence chronologique dans les propos de la partie requérante, qui situe son mariage forcé tantôt en 2009, tantôt en 2010. Elle souligne plusieurs contradictions dans les déclarations de celle-ci, quant au moment où elle est allée vivre chez sa sœur et quant à l'identité d'une cousine elle aussi confrontée à un mariage forcé. Elle estime que le certificat médical produit par la partie requérante n'est pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, et ce, compte tenu de son statut de minorité.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Ainsi, elle détaille, sur la constatation de l'excision de la partie requérante, le risque de réexcision encouru par celle-ci, l'excision étant en soi une persécution devant donner lieu à la protection internationale. Elle reprend ensuite la question du mariage forcé en reprenant chaque grief de la partie défenderesse, afin de le contester.

5.3.1. Concernant le mariage forcé, le Conseil observe qu'à tout le moins, le récit de la partie requérante comporte une importante contradiction s'agissant de l'époque à laquelle son mariage avec son cousin lui a été annoncé.

La partie requérante n'apporte pas d'explication satisfaisante à ce sujet.

Ainsi, la partie requérante indique s'être trompée dans la chronologie des faits, plus particulièrement quant à la rentrée scolaire ayant précédé la date du mariage forcé. Elle soutient s'être simplement trompée, lors de son audition, sur l'année scolaire au cours de laquelle les événements se sont précipités, désignant l'année 2009-2010 au lieu de l'année 2010-2011. Elle prend argument du questionnaire dans lequel elle a clairement évoqué les mois de septembre et d'octobre 2010 et de ce qu'aucune incohérence ne proviendrait de cette simple erreur, excusable compte tenu du contexte de sa demande d'asile.

Le Conseil constate que, dans son questionnaire, la partie requérante évoque l'année 2009 comme étant celle où sa tante commençait à l'entretenir de son intention de la marier et de la déscolariser, et indique ensuite que sa déscolarisation n'est intervenue qu'à « *l'approche de l'ouverture scolaire 2010* » en vue de la marier à un cousin, mariage devant avoir lieu en octobre 2010.

Or, lors de son audition devant la partie défenderesse, à la question de savoir à quelle date lui a été annoncé son mariage, la partie requérante a répondu : « *Courant 2009. Je ne me rappelle plus la date. Mais j'étais encore à l'école* » (compte-rendu d'audition, p. 9). En outre, au cours de la

même audition, la partie requérante avait clairement indiqué, et à diverses reprises, avoir été déscolarisée par sa tante dès l'entame de l'année scolaire 2009-2010, ce qu'elle confirme au demeurant en termes de requête.

Par ailleurs, le compte-rendu d'audition renseigne que les démarches ont été entreprises par sa sœur en vue de la faire quitter le pays au début de la « *nouvelle année scolaire* », alors qu'elle-même était à ce moment déscolarisée (compte-rendu d'audition, p. 11).

Il résulte de ce qui précède que l'explication tenant à une simple erreur de date, relative à l'année scolaire lors de laquelle le mariage lui a été annoncé, ne peut être retenue, dès lors que la partie requérante s'est en outre contredite sur la question de savoir si, au moment de cette annonce, elle était ou non scolarisée, situant sa déscolarisation tantôt en 2009 tantôt en 2010, et n'apportant à ce sujet aucune explication satisfaisante.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante commet une erreur en nommant sa cousine destinée elle aussi à un mariage forcé, citant d'abord une cousine, puis une autre. Contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante en termes de requête, rien n'indique, à la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante ait eu à ce moment l'intention de rectifier une indication fournie antérieurement. La contradiction est dès lors établie.

Les éléments ci-dessus sont importants. Un adolescent de l'âge de la partie requérante est susceptible de répondre à ces questions sans commettre de contradictions. Le Conseil déduit des contradictions de la partie requérante que le projet de mariage forcé auquel elle allègue avoir été soumise, n'est pas établi.

N'est pas davantage établi, le fait que la sœur de la requérante ait été mariée de force à l'âge de quinze ans. Aucune conclusion ne peut dès lors être tirée de ce fait.

5.3.2. S'agissant de l'excision de la partie requérante, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une persécution en soi et d'un délit continu, en ce sens que ses conséquences ne sont pas limitées dans le temps, et qu'une protection internationale se justifie du seul fait de l'excision.

L'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut, en principe, pas être reproduite, le Conseil considère que la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays.

En effet, la demande d'asile formulée par la partie requérante vise à obtenir une protection contre un risque de persécutions à venir.

Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ou, de manière plus générale, de nouvelle persécution résultant de son appartenance au groupe social des femmes, excisées ou non.

5.3.3. S'agissant du risque allégué en termes de requête d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison du contact avec la civilisation occidentale, il s'agissant d'une simple allégation de la partie requérante, nullement étayée, et qui ne peut dès lors être tenue pour établie.

5.3.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

A cet égard, la documentation fournie par la partie requérante consiste en des rapports et articles de portée générale, qui ne permettent pas en l'espèce de restaurer la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection subsidiaire de la partie requérante en faisant état de la situation générale en Guinée, laquelle ne peut être considérée comme confrontée à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle verse au dossier un rapport sur la situation sécuritaire en Guinée afin d'étayer ses propos.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante expose que le fait de son excision lui fait mériter la protection subsidiaire. Elle ajoute pouvoir solliciter cette protection pour deux autres motifs, celui de son origine peuhle et celui de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes. S'agissant de son appartenance à l'ethnie peuhle, la partie requérante dépose à l'appui de son argumentation différents rapports et documents et évoque en outre un risque accru à cet égard résultant de sa minorité, ainsi que de son sexe.

6.3. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée et que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissant guinéens appartenant à cette ethnie.

Toutefois, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

6.4. S'agissant de son appartenance au groupe social des femmes, elle fonde sa demande de protection subsidiaire à cet égard sur l'excision passée dont elle subira les conséquences toute sa vie durant, ainsi que son mariage forcé.

Il peut être largement renvoyé aux développements consacrés à ces arguments dans la cadre de l'examen de la demande dans le cadre de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ils conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aucun des éléments soumis au Conseil ne lui permet en effet de considérer comme étant crédible le mariage forcé allégué et, il ne peut davantage considérer que l'excision de la partie requérante ou que son contact avec la civilisation occidentale seraient susceptibles de fonder une crainte de nouvelles atteintes graves.

S'agissant des conséquences établies car incontestables de l'excision dans le chef de la femme (et ainsi les séquelles physiques et psychologiques évidentes), si le Conseil devait suivre la thèse défendue par la partie requérante tenant au caractère « continué » de l'excision qui justifierait à son estime l'octroi de la protection sollicitée, il ne pourrait toutefois que constater l'inutilité de celle-ci en raison de son inefficacité à cet égard.

6.5. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY